France en guerre, Europe en déroute

ÉLÉONORE LEPAGE·VENDREDI 20 NOVEMBRE 2015

À la suite des attentats de Paris du 13 novembre 2015, un projet de loi renforçant l'efficacité des dispositions de la loi du 3 avril 1955 a été présenté en Conseil des ministres ce mercredi 18 novembre. Mais quelle est cette loi et en quoi consistent ces aménagements ? Ne représente-t-elle pas une atteinte aux Droits de l'homme ?

L'**article 5** de la loi sur l'état d'urgence donne pouvoir au préfet :

1° D'**interdire la circulation des personnes** ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté ; 2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; 3° D'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics.

L'**article 8** permet quant à lui la **fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature** dans les zones déterminées. Disons en passant que les infractions à ces dispositions seront punies de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Le contrôle de la presse ou de la radio mentionné dans l'**article 11** a été supprimé car jamais utilisé. Mais selon Manuel Valls, ce point reste à débattre entre parlementaires ...

Néanmoins, le changement majeur reste la prolongation de l'état d'urgence de 12 jours à 3 mois maximum, c'est-à-dire jusqu'en février 2016. « *Le projet de loi dispose que l'état d'urgence déclaré à compter du 14 novembre 2015 à zéro heure est prolongé pour trois mois.* »

Il s'agit de moderniser la loi de 1955 pour la rendre plus adaptée à la menace terroriste. Aussi, on notera une plus grande utilisation et un élargissement des possibilités liées à l'assignation à résidence. Il suffit désormais, pour y recourir, de se fonder sur des "présomptions sérieuses". Les perquisitions également donneront accès au contenu des téléphones et ordinateurs. Ce contenu pourra

être dupliqué en vue d'une exploitation ultérieure. Ces deux mesures exceptionnelles ont déjà fait merveilles : L'état d'urgence a permis jusqu'à présent de procéder à 118 assignations à résidence ainsi qu'à plus de 400 perquisitions administratives. Même si désormais « *aucune perquisition administrative ne pourra viser les locaux affectés à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, magistrats ou journalistes.* »

« La sécurité, c'est la première des libertés. C'est pour cette raison que d'autres libertés ont été ou peuvent être temporairement limitées » annonçait ce jeudi 19 novembre le Premier ministre Manuel Valls dans son discours à l'Assemblée nationale.

D'autres dispositions pratiques ont été prises :

- déploiement de 3000 militaires supplémentaires
- rétablissement des contrôles aux frontières nationales
- renforcement de contrôle dans les transports ferroviaires et aériens

Mais cette situation dépasse la France : *« Il est plus que jamais temps que l'Europe adopte le texte sur le PNR afin de garantir la traçabilité des déplacements, y compris à l'intérieur de l'Union. C'est une condition de notre sécurité collective. »*

PNR (Passenger Name record) désigne l'ensemble des données collectées par les compagnies aériennes sur les passagers (dates de voyage, itinéraire, moyen de paiement, etc.). Le projet est de permettre aux États de l'UE d'utiliser ces informations afin de détecter et prévenir les menaces et crimes terroristes.

Le Ministre de l'Intérieur, Bernard Cazeneuve, promet déjà de pourvoir à la nécessité de contrôles systématiques à toutes les frontières de l'Union pour les bénéficiaires de la libre circulation. *« Si on ne le fait pas, c'est la survie de Schengen qui est en jeu »* affirme Manuel Valls. Cette mesure rentrant parfaitement dans son entreprise de *« construire, avec lucidité et rigueur, un* ***appareil sécuritaire*** *performant doté d'un fondement constitutionnel assorti des mécanismes de contrôle nécessaires. »*

Sources :

http://www.gouvernement.fr/

http://www.legifrance.gouv.fr/

http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/police-cooperation/passenger-name-record/index_en.htm